

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

### **ARTICLE 1. PREAMBULE**

Les présentes Conditions Générales de Vente (les "CGV") définissent les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de leurs relations contractuelles. Elles sont applicables à toute (i) Offre officielle écrite (telle que définie dans les présentes) ou (ii) catalogue de prix publié, dans lesquels les présentes conditions générales sont citées et/ou annexées. Ces Offres et catalogues de prix sont établis (respectivement envoyés) dans les conditions prévues par les présentes par PGA Electronic SA, agissant en qualité de vendeur, exerçant son activité sous la dénomination Astronics PGA (ci-après "PGA"), société immatriculée en France au RCS de Châteauroux sous le n° 350 534 939, dont le siège social est situé Avenue Jean Monnet, ZI La Malterie, 36130 Montierchaume, France. Le destinataire des présentes CGV, Offres et catalogues de prix est ci-après dénommé le "Client".

Les présentes CGV régissent ainsi les droits, devoirs et obligations relatifs aux Fournitures à livrer ou à réaliser directement ou indirectement par PGA à son Client. Elles comprennent notamment les produits neufs, les pièces détachées, les outillages et les logiciels (ensemble les "Produits"), les données techniques, les spécifications, les feuilles de calcul, les matrices de conformité, les dessins et autres documents techniques (ensemble la "Documentation"), les reprises, les réparations, les services d'ingénierie y compris les kits de modification, les services d'assistance technique, d'assistance à distance et de formation (ensemble les "Services"). Les Produits, la Documentation et les Services sont désignés dans le présent document sous le nom de "Fournitures".

En passant une Commande à PGA telle que définie dans les présentes, le Client accepte sans équivoque les présentes CGV et renonce ainsi à tout recours à un document alternatif, ou à un accord ou engagement oral ou écrit antérieur. Cette acceptation est réputée effective, que le Client ait ou non reconnu par écrit avoir eu connaissance des présentes CGV. Il est entendu que dans les cas où l'une ou l'autre des conditions des présentes CGV est en conflit avec des conditions spécifiques énoncées dans un accord écrit entre PGA et le Client, les conditions de cet accord spécifique prévaudront. En dehors de ce cas précis, les conditions des présentes CGV prévalent sur toutes les autres dispositions et, le cas échéant, complètent les conditions de tout contrat spécifique. Elles prévalent sur toutes les conditions d'achat écrites ou verbales associées ou incluses dans toute commande ou document similaire émis par le Client, nonobstant toute disposition contraire dans ce document.

Les accords complémentaires, ainsi que les modifications et amendements aux présentes CGV, ne sont pas valables sans l'accord écrit préalable de PGA.

Toute référence au masculin dans les présentes CGV inclut le féminin et le neutre, et le singulier inclut le pluriel et vice versa selon le contexte.

Les mots "autre", "comprend", "y compris", et "notamment" ne limitent pas la portée générale des mots précédents. Les mots suivants ne doivent pas être interprétés comme étant limités à la même catégorie que les mots précédents lorsqu'une interprétation plus large est possible.

Les références à une disposition légale sont des références à une disposition de tout traité, loi, règlement, décret, arrêté ou règlement administratif et à toute législation secondaire adoptée en vertu d'un pouvoir conféré par cette disposition, telle qu'amendée, appliquée, consolidée ou réadoptée ou remplacée, que ce soit avant ou après la date de rédaction des présentes CGV.

Les titres des articles ne sont donnés qu'à des fins de commodité et n'affectent pas ou ne font pas partie du sens, de la construction ou de l'interprétation des présentes CGV.

### **ARTICLE 2. OFFRE**

Les offres faites par PGA, qu'elles soient commerciales ou techniques et/ou faites sur la base des spécifications du Client (les "Offres") ne constituent jamais des recommandations faites par PGA.

PGA n'est liée que par une Offre ferme faite sur papier à en-tête, soumise par une personne dûment autorisée à soumettre des Offres pour le compte et au nom de PGA. L'Offre est valable pour une période expressément mentionnée sur celle-ci. Si rien n'est mentionné dans l'Offre, celle-ci est réputée valable pendant quinze (15) jours à compter de sa date d'émission. Toute nouvelle demande ou demande spécifique formulée par le Client, notamment en ce qui concerne la cotation de Fournitures supplémentaires ou la modification des délais, quantités ou conditions de livraison, donnera lieu à une nouvelle Offre, distincte de l'Offre initiale, notamment en ce qui concerne la tarification et le calendrier.

CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

Les prix indiqués dans les Offres de PGA sont toujours donnés sur base d'un prix unitaire, toutefois basé sur les quantités spécifiées.

Le choix des Fournitures reste de la seule responsabilité du Client en fonction de l'usage qu'il veut en faire. Le Client déclare connaître parfaitement les caractéristiques et les niveaux de performance des Fournitures qu'il acquiert auprès de PGA. Le Client doit effectuer les tests appropriés pour vérifier la compatibilité des Fournitures commandées avec l'usage prévu. Cette clause est une condition déterminante de la vente des Fournitures par PGA.

La validité de toute Offre faite par PGA est subordonnée à la disponibilité des Fournitures requises au moment de la réception de la Commande par PGA.

### **ARTICLE 3. PRIX**

Les prix des Fournitures indiqués dans l'Offre s'entendent dans la devise spécifiée dans l'Offre et dépendent du taux de change applicable, le cas échéant, ainsi que du délai de livraison et des quantités spécifiés (les "Prix"). Ces Prix restent valables uniquement pendant la durée stipulée de l'Offre.

Sauf erreur ou omission de PGA dans la préparation des Prix ou révision des coûts de fabrication, les Prix resteront fermes pour toute commande reçue par PGA pendant la période de validité de l'Offre. Il convient de noter que les Prix peuvent faire l'objet d'une indexation, conformément aux dispositions de l'Offre, pour les livraisons effectuées une ou plusieurs années après la date d'émission de l'Offre. Les Prix sont nets de tous impôts, droits et taxes liés à la vente, à la livraison ou à l'utilisation des Produits et de la Documentation, ainsi qu'à l'exécution des Services.

Sauf accord explicite et écrit de PGA, les Prix sont basés sur les Incoterms spécifiés à l'ARTICLE 10 ci-dessous, en utilisant des emballages commerciaux standards. Ils ne comprennent donc pas les frais de transport, d'assurance, de douane et d'emballage spécifique, qui sont des frais supplémentaires à la charge du Client et effectués à ses risques.

Les remises éventuelles sur les Prix sont indiquées dans l'Offre avec les conditions et l'applicabilité correspondantes.

### **ARTICLE 4. COMMANDE**

Les demandes de Fournitures sont formellement établies par le Client au moyen d'un bon de commande écrit et dûment signé (la "Commande"). La Commande doit faire référence et être en totale conformité avec l'Offre sur la base de laquelle la Commande est passée. Par accord écrit préalable de PGA, des dispositions spécifiques peuvent être ajoutées à l'Offre ou à la Commande, selon le cas, à la demande du Client.

Chaque Commande doit avoir une valeur minimale de trois mille Euro (3.000€). Pour toute Commande inférieure à ce seuil, PGA se réserve le droit de la rejeter et invitera dans ce cas le Client à ajuster soit le Prix unitaire, soit la quantité de Fournitures pour assurer le respect de cette valeur minimale de Commande.

La vente n'est conclue et n'engage les parties qu'à compter de l'acceptation expresse et écrite de ladite Commande du Client par PGA qui sera formalisée par l'accusé de réception de Commande que PGA adressera au Client.

Les documents contractuels applicables (la Commande ainsi que les CGV, les éventuelles dispositions spécifiques convenues d'un commun accord et l'accusé de réception de la Commande) sont désignés ensemble par le terme "Contrat".

En cas d'indisponibilité des Fournitures, la Commande n'est réputée acceptée qu'à l'issue de la période d'indisponibilité des Fournitures. Cette indisponibilité est notifiée au Client par tout moyen.

Aucune annulation ou résiliation totale ou partielle d'une Commande par le Client ne sera acceptée sans l'accord préalable et écrit de PGA. En cas d'annulation ou de résiliation dument acceptée par PGA, les parties conviennent que les conditions et dispositions exposées à l'ARTICLE 24 ci-après s'appliquent de plein droit.

Compte tenu de la nature de notre activité et des délais d'approvisionnement des Pièces nécessaires à la réalisation par PGA des Fournitures, en aucun cas une demande d'annulation de Commande ne sera acceptée pour des Fournitures devant être livrées dans les six (6) mois de la date de livraison initialement confirmée dans l'accusé de réception de Commande établi par PGA.

### **ARTICLE 5. COMMANDE PRIORITAIRE**

Si le Client souhaite que les Fournitures soient livrées dans un délai plus court que celui indiqué par PGA dans son Offre, il doit passer une Commande Prioritaire avec les frais de traitement prioritaire suivants, dans l'une de ces trois catégories, sous réserve de la confirmation écrite préalable de la faisabilité par PGA :

CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

- (i) Express : Pour un délai demandé entre le délai standard tel que défini par la PGA au cas par cas et quatre-vingt-onze (91) jours → les frais de traitement prioritaire applicables dans ce cas comprendront des frais fixes de traitement de cinq cents Euro (500€) pour chaque ligne de la commande, ainsi qu'une majoration de cinquante pour cent (50 %) du Prix unitaire de la Fourniture, par unité.
- (ii) Urgent : Pour un délai demandé entre quatre-vingt-dix (90) et quarante-six (46) jours → les frais de traitement prioritaire applicables dans ce cas comprendront des frais fixes de traitement de cinq cents Euro (500€) pour chaque ligne de la commande, ainsi qu'une majoration de deux cents pour cent (200 %) du Prix unitaire de la Fourniture, par unité.
- (iii) Critique : Pour un délai demandé de quarante-cinq (45) jours ou moins → les frais de traitement prioritaire applicables dans ce cas comprendront des frais fixes de traitement de mille Euro (1.000€) pour chaque ligne de la commande, ainsi qu'une majoration de trois cents pour cent (300 %) du Prix unitaire de la Fourniture, par unité.

Nonobstant toute disposition contraire dans un Contrat ou un autre accord, PGA se réserve le droit de réviser de temps à autre les montants des frais de traitement prioritaire susmentionnés en fonction de toute variation des conditions économiques ou commerciales jugée nécessaire.

#### ARTICLE 6. CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous les paiements dus à PGA doivent être effectués intégralement, sans compensation, demande reconventionnelle, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit. Le Client doit s'assurer que les sommes reçues par PGA sont égales à l'intégralité des montants exprimés sur la facture comme étant dus à PGA, sans déduction ni retenue au titre de taxes, impôts, droits, prélèvements, redevances ou charges de quelque nature que ce soit. Si le Client est contraint par la loi d'effectuer une telle déduction ou retenue, il doit payer les montants supplémentaires nécessaires pour que le montant net reçu par PGA après cette déduction ou retenue soit égal aux montants qui auraient été reçus en l'absence de cette déduction ou retenue et payer au centre des impôts compétent ou à toute autre autorité, dans le délai de paiement requis par la loi applicable, le montant total de cette déduction ou retenue.

En l'absence de conditions de paiement spécifiques négociées avec le Client, PGA enverra la facture à échéance convenue ou à la livraison des Produits ou de la Documentation ou avant le commencement des Services. Le Client devra régler le paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de ladite facture. Les paiements doivent être effectués exclusivement dans la devise stipulée dans l'Offre ou le catalogue de prix, par le biais d'un virement bancaire à la condition "OUR" (Le Client supporte tous les frais facturés par la banque émettrice et toute banque intermédiaire, le cas échéant).

Un acompte équivalent à cinquante pour cent (50%) du prix total d'acquisition des Fournitures est obligatoire lors de la passation de la Commande, quelle que soit la valeur de la Commande. La facture correspondante sera établie par PGA à réception de ladite Commande pour un règlement sous trente (30) jours maximum, tout décalage entraînant de facto un décalage de livraison des Fournitures. Cet acompte est réputé acquis à PGA à titre d'indemnité forfaitaire, en cas de manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ou en cas d'annulation totale ou partielle de la Commande, pour quelque motif que ce soit, sans préjudice de toute autre réclamation que PGA pourrait formuler à l'encontre du Client.

Le solde devra être réglé sous trente (30) jours maximum de la date d'émission de la facture correspondante envoyée par PGA, qui peut être réglée par échéances afin de s'aligner sur l'avancement de la livraison ou de l'exécution des Fournitures requises.

Chaque livraison de Fournitures ou exécution d'un Service est une transaction indépendante et aucune réclamation du Client ne peut valablement suspendre un paiement dû à PGA.

Le paiement anticipé du montant dû par le Client ne donne pas droit à une réduction du Prix ou à une remise.

Sans l'accord préalable, explicite et écrit de PGA, le Client n'a pas le droit de procéder à une quelconque compensation, sous quelque forme que ce soit, avec le prix d'achat de Fournitures.

Indépendamment de toute plainte formelle ou de tout désaccord avec PGA, le Client est toujours tenu de payer chaque facture à la date d'échéance.

Tous les paiements dus à PGA en vertu d'un Contrat deviennent exigibles dès la résiliation dudit Contrat, et ce, malgré toute autre disposition.

#### ARTICLE 7. RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement des sommes dues par le Client, et sans préjudice de toute autre action que PGA pourrait intenter à l'encontre du Client à cet égard :

- (i) Tout acompte versé à PGA restera de plein droit acquis à PGA.
- (ii) PGA bénéficie de plein droit d'intérêts moratoires calculés à un taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points de pourcentage, applicable à l'encontre, pour chaque jour de retard. Le taux applicable sera celui en vigueur au premier jour du semestre concerné, tel que prévu par l'article L441-10 du Code de commerce.
- (iii) En outre, PGA aura droit de plein droit à une indemnité de quarante Euro (40€) pour frais de recouvrement conformément à l'article D-441-5 du Code de commerce. Toutefois, PGA se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire au Client si les frais de recouvrement effectivement encourus s'avéraient supérieures.
- (iv) PGA pourra revendiquer les Fournitures et solliciter leur retour, sans frais pour PGA, PGA conservant son droit de propriété sur toutes les Fournitures conformément aux termes des présentes.
- (v) PGA se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison de la totalité ou d'une partie du Contrat, ou de tout autre contrat ou accord lié juridiquement, contractuellement, commercialement ou économiquement au Contrat.
- (vi) PGA pourra également réduire ou annuler les remises accordées au Client sur le Contrat et/ou sur l'un ou l'autre des contrats ou accords liés juridiquement, commercialement ou économiquement.

#### ARTICLE 8. FORCE MAJEURE

Une partie n'est pas responsable des retards dans l'exécution de ses obligations telles que définies dans le présent document ou dans un Contrat, si ces retards sont dus à un événement de Force Majeure, c'est-à-dire tout événement imprévisible, indépendant de sa volonté, qui l'empêche d'exécuter ses obligations dans des conditions normales de fonctionnement ou de circonstances.

Les événements de Force Majeure comprennent, sans s'y limiter, des circonstances telles qu'un tremblement de terre, un ouragan, une tornade, un typhon, un tsunami, une tempête, une inondation, une canicule, une épidémie, une pandémie, une épizootie, une guerre, une révolution, un soulèvement, des troubles civils, un blocus, une prise de pouvoir, des actes de terrorisme, des actes de piraterie, une chute d'aéronef, une grève, un lock-out, un boycott, des restrictions énergétiques, une perturbation de l'approvisionnement à partir de sources normalement fiables (par exemple, l'électricité, l'eau, le carburant, le gaz, l'eau potable, et assimilés), les mesures prohibitives des États, y compris l'interdiction d'exporter ou d'importer, les embargos, l'interdiction des opérations commerciales avec certains pays en raison de sanctions internationales, l'interdiction des transferts de devises, les actes des agences gouvernementales empêchant une partie de remplir ses obligations en vertu d'un Contrat en vigueur, et tout autre événement similaire que la partie ne pouvait raisonnablement pas prévoir ou empêcher, survenu après la date d'exécution dudit Contrat (tous ces événements étant désignés par l'expression "Force Majeure").

Si une partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de ses obligations au titre d'un Contrat en raison d'un événement de Force Majeure, cette partie ne sera pas responsable envers l'autre partie de l'inexécution de ses obligations pendant la période de cet événement de Force Majeure et de ses conséquences. Pour plus de clarté, les délais de livraison ou d'exécution des Fournitures seront automatiquement prolongés de la période raisonnablement nécessaire à ladite partie pour surmonter les conséquences de cet événement.

En cas de survenance ou de probabilité de survenance d'un événement de Force Majeure, la partie affectée doit :

- (i) Notifier à l'autre partie, dans un délai raisonnable, la survenance de l'événement de Force Majeure (y compris les détails de l'événement de Force Majeure qui s'est produit, l'étendue de l'inexécution ou de l'inexécution probable de l'obligation de la partie affectée, ainsi que la date de début et la durée prévue de l'événement de Force Majeure, si elles sont connues).
- (ii) Mettre en œuvre tous les efforts et moyens raisonnables pour remédier à l'événement de Force Majeure ou y mettre fin.
- (iii) Notifier l'autre partie dès que possible après la cessation ou l'atténuation du cas de Force Majeure.
- (iv) Reprendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat concerné sans délai après la fin du cas de Force Majeure ou après que le cas de Force Majeure se soit atténué dans une mesure qui permette la reprise de cette exécution.
- (v) S'efforcer et employer tous les moyens raisonnables pour remédier à l'événement de Force Majeure ou y mettre fin.

Si le cas de Force Majeure empêche le Client de remplir ses obligations, le Client indemnisera PGA des coûts résultant de la protection, de l'entreposage et de l'assurance des Fournitures qui ne peuvent être livrées au Client.

Si l'événement de Force Majeure se poursuit au-delà d'une durée au point qu'un projet donné lié au Contrat ne serait plus réalisable, cette durée ne devant en aucun cas être inférieure à six (6) mois, chaque partie sera en droit de résilier le Contrat existant en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis écrit de trois (3) mois.

#### ARTICLE 9. ÉVÈNEMENTS INCONTRÔLABLES

Les parties reconnaissent également par les présentes la survenance possible d'événements incontrôlables tels que définis ci-dessous et qui ne sont pas traités à l'ARTICLE 8 ci-dessus relatif aux événements de Force Majeure.

L'impossibilité de produire ou de disposer des Pièces nécessaires à la production par PGA des Fournitures à des conditions acceptables pour cette dernière, notamment en raison d'une pénurie, d'une perturbation dans la disponibilité des Pièces ou d'une augmentation anormale du coût des Pièces, sera considérée comme indépendante de la volonté de PGA et constituera un événement incontrôlable (un "Événement Incontrôlable").

Un Événement Incontrôlable est également considéré comme survenu si, après la date de signature d'un Contrat, une loi, un règlement, une ordonnance, une interdiction, un ordre ou un règlement administratif ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié (ce qui est réputé inclure tout changement d'interprétation ou d'application par les autorités compétentes), affectant par la suite les coûts et les dépenses de PGA et/ou le calendrier du projet tel qu'il est prévu dans le Contrat.

PGA doit aviser le Client dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un quelconque Événement Incontrôlable.

Dans ce cas, PGA s'engage à agir de bonne foi et à faire preuve de volonté dans la gestion de l'Événement Incontrôlable et informera le Client des conséquences de cet Événement Incontrôlable sur les conditions de livraison, y compris, mais sans s'y limiter, les nouveaux prix, le calendrier de livraison révisé et/ou la modification des spécifications des Produits à livrer.

Les parties se réuniront au plus tôt mais au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification par PGA de l'Événement Incontrôlable pour élaborer de bonne foi et convenir des conditions d'un nouveau Contrat ou d'un avenant au Contrat existant en tenant compte de l'impact dudit Événement Incontrôlable.

A défaut d'accord sur un nouveau Contrat ou un avenant au Contrat existant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification par PGA de l'Événement Incontrôlable, PGA sera en droit de résilier le Contrat existant en adressant au Client une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis écrit de trois (3) mois.

#### ARTICLE 10. LIVRAISON

Tous les livrables (tels que les Produits et la Documentation) seront livrés au Client sur une base "Ex Works" (EXW) pour les Clients situés en France et sur une base "Free Carrier" (FCA) pour les Clients situés hors de France, dans les locaux de PGA à Montierchaume, France (Incoterms® 2020).

Le délai de livraison des Fournitures est indiqué dans notre accusé de réception de la Commande. Il est calculé à compter de l'acceptation de la Commande par PGA sans aucune réserve, ou le cas échéant, de l'accord entre PGA et le Client sur les termes du Contrat, sous réserve que toutes les conditions fixées par les parties soient remplies, notamment et sans limitation en ce qui concerne l'acompte, l'accord sur des conditions techniques particulières ou toute autorisation d'un tiers.

PGA mettra en œuvre les efforts commercialement raisonnables pour respecter le calendrier de livraison indiqué dans son accusé de réception de Commande.

CE CALENDRIER DE LIVRAISON N'EST TOUTEFOIS DONNÉ QU'A TITRE INFORMATIF ET INDICATIF. PGA NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE D'AUCUN RETARD, NOTAMMENT EN CAS DE FORCE MAJEURE OU D'ÉVÈNEMENT INCONTRÔLABLE, ET LES RETARDS DE LIVRAISON NE POURRONT DONNER LIEU À AUCUNE PÉNALITÉ, INDEMNITÉ OU DOMMAGES ET INTÉRÊTS, NI JUSTIFIER UNE ANNULATION OU UNE RÉSILIATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT.

Nonobstant ce qui précède, en cas de retard de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, pendant lequel PGA n'est pas en mesure de confirmer une information sur une date de livraison prévisionnelle, et si ce retard n'est pas imputable à un cas de Force Majeure, à un Événement Incontrôlable, à la faute ou au retard du Client ou de son client, ou de tout tiers, la résiliation du Contrat peut être demandée par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties se réuniront pour définir les conditions applicables à une telle résiliation en cas d'accord écrit de PGA pour une telle demande de résiliation.

PGA peut procéder à toute livraison partielle ou anticipée qu'elle juge utile, sous réserve d'en informer le Client.

CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

Le Client informe PGA en temps utile de tout événement susceptible d'avoir une incidence négative sur la bonne exécution du Contrat. Si le Client n'a pas rempli ses obligations en temps utile (notamment en matière de retard de paiement, de défaut d'information, de validation des jalons ou de la Documentation, d'accès aux matériels ou équipements), le délai de livraison de PGA est automatiquement prolongé d'une durée au moins égale au retard du Client, étant précisé que le Client reste seul responsable de toutes les conséquences de ce retard.

Toute demande de report de livraison par le Client est soumise à l'accord préalable de PGA. En cas d'acceptation par PGA, ce report ne pourra excéder soixante (60) jours à compter de la date de livraison initialement confirmée et devra rester dans la même année calendaire.

#### ARTICLE 11. TRANSFERT DES RISQUES DE PERTE ET D'ENDOMMAGEMENT

Tout risque de perte ou d'endommagement des Fournitures est transféré au Client au moment de leur livraison conformément aux Incoterms applicables.

#### ARTICLE 12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

PGA conserve la propriété des Fournitures, jusqu'au paiement intégral du Prix par le Client, quelle que soit la date de livraison, des Fournitures ainsi que de toutes les autres sommes qui sont ou qui deviendront dues à PGA par le Client, à quelque titre que ce soit.

En conséquence, PGA pourra reprendre lesdites Fournitures quel qu'en soit le détenteur et même si elles ont été revendues, consommées, transformées, associées ou mélangées à d'autres biens. Par conséquent, le Client doit stocker les Fournitures de manière adéquate (sans frais pour PGA) séparément de tous les autres biens de manière à ce qu'elles restent facilement identifiables comme étant la propriété de PGA et accessibles à PGA pour toute reprise ou inspection nécessaire. Le Client doit assurer les Fournitures par une assurance ad-hoc jusqu'à ce que le transfert complet du titre de propriété soit possible, et la preuve de cette assurance doit être fournie à PGA sur demande. Si le Client n'est pas en mesure de prouver l'assurance requise, PGA a le droit de retarder la livraison jusqu'à ce qu'une telle preuve lui soit présentée.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les droits de PGA contenus dans cet ARTICLE 12 resteront pleinement en vigueur.

#### ARTICLE 13. ACCEPTATION DES FOURNITURES

Chaque Fourniture est examinée avant sa livraison par PGA. Lors de la livraison, le Client doit vérifier la conformité des Fournitures en termes de référence, de quantité, de qualité et de respect du Contrat. En cas d'avarie des Fournitures livrées ou de manquants, il appartient au Client de faire toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de livraison des Fournitures, et d'en informer PGA. La réclamation du Client ne sera réputée reçue par PGA que si PGA en accuse réception par écrit. Le Client doit indiquer dans sa réclamation la référence du bon de livraison et de la Commande.

La livraison d'une quantité inférieure de Fournitures pour répondre à des besoins spécifiques ou une livraison partielle est autorisée et ne constitue pas une non-conformité aux exigences de livraison telles que définies dans le Contrat. Dans ce cas, la facture correspondante émise par PGA sera conforme à la quantité livrée au Client.

En cas de livraison d'une quantité de Fournitures supérieure à celle commandée, le Client devra retourner les Fournitures excédentaires à PGA dans des conditions à convenir d'un commun accord.

Le Client devra fournir toute justification sur la réalité de la non-conformité constatée. En cas de défauts apparents imputables exclusivement à PGA, les pièces défectueuses seront - au choix de PGA - réparées ou remplacées, sous réserve de vérification et de confirmation par PGA des défauts allégués. Toutefois, PGA a le droit de procéder à toute constatation ou vérification sur place, ou de désigner un tiers pour y procéder.

A défaut de réserves expressément formulées par écrit dans le délai précité au premier alinéa ci-dessus, les Fournitures seront réputées conformes et acceptées sans réserve par le Client, et aucune autre réclamation ne pourra être formulée à l'égard de ces Fournitures, sans préjudice des droits du Client au titre de l'ARTICLE 15 et de l'ARTICLE 16 ci-après relatifs à la Garantie.

Les caractéristiques techniques des Produits sont celles spécifiées par PGA dans le Contrat. Sous réserve du respect des engagements de PGA au titre du Contrat, PGA aura le droit d'apporter toute modification à ces caractéristiques techniques sans information préalable du Client, et aucune évolution ou modification ultérieure de ces caractéristiques ne pourra donner droit au

CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

Client de demander une modification de tout ou partie des Fournitures vendues, dès lors que la qualité et l'usage des Produits demeureront équivalents.

#### ARTICLE 14. RENVOI DE FOURNITURES

Aucune Fourniture ne peut être retournée sans l'accord préalable et écrit de PGA. En fonction de l'accord sur le renvoi, les modalités d'expédition seront précisées au Client. Les risques et les frais de retour sont à la charge du Client.

Les retours acceptés par PGA donnent lieu au remplacement gratuit dans les mêmes quantités de la Fourniture identifiée comme non conforme à la Commande par PGA, sous réserve de disponibilité de la Fourniture, ou à une réparation des Fournitures, au choix de PGA, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts forfaitaires et après vérification par PGA des Fournitures retournées.

Si le Client utilise les Fournitures non conformes à la Commande, cette utilisation par le Client des Fournitures non conformes implique une renonciation de fait à son droit au titre du présent ARTICLE 14.

Par ailleurs, le Client ne peut retourner ou contester une livraison si les Fournitures livrées sont conformes au Contrat. Précisément, si une demande de modification de la définition d'une Fourniture est en cours de discussion entre PGA et le Client, cela ne donne pas le droit au Client de refuser la livraison de ladite Fourniture dans sa définition initiale jusqu'à ce qu'un accord mutuel ait été conclu par écrit entre les parties qui couvrira également le traitement du Contrat en cours et les livraisons relatives à cette Fourniture.

#### ARTICLE 15. GARANTIE SUR LES PRODUITS

Les Produits fabriqués par PGA et portant une référence PGA sont, à la date de livraison, exempts de tout défaut de matière et de fabrication. Ils sont livrés avec une garantie contractuelle de douze (12) mois à compter de la date de la première livraison, couvrant la non-conformité des Produits par rapport à leurs caractéristiques générales et au Contrat, dans des conditions normales d'utilisation et pour des raisons directement imputables à PGA. La garantie couvre également les vices cachés ou latents résultant d'un défaut de matière ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

Le Client doit notifier par écrit à PGA l'existence de non-conformités ou de vices cachés ou latents dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur découverte pour que PGA puisse les prendre en compte dans le cadre d'une réclamation au titre de la garantie. Cet avis doit comprendre des preuves documentées sur les circonstances et la nature du défaut.

LA GARANTIE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRODUIT VENDU PAR PGA QUI NE PEUT ÊTRE VENDU OU REVENDU S'IL EST ALTÉRÉ, TRANSFORMÉ OU MODIFIÉ. CETTE GARANTIE EST LIMITÉE, AU CHOIX DE PGA, À LA RÉPARATION, AU REMPLACEMENT OU AU REMBOURSEMENT DU PRODUIT NON CONFORME OU DÉFECTUEUX, À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE BIEN OU PARTIE NON DÉFECTUEUSE DU PRODUIT OU DE TOUT COÛT OU ACTIVITÉ LIÉS AU REMPLACEMENT DU PRODUIT, ET CE SANS QUE LE CLIENT PUISSE PRÉTENDRE À DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT. LE REMPLACEMENT DU PRODUIT DÉFECTUEUX NE DONNE DROIT À AUCUNE PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE MENTIONNÉE CI-DESSUS.

Cette garantie contractuelle est exclue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) Défaut ou incident imputable au Client ou à son représentant dû à une installation incorrecte résultant du non-respect des procédures définies par PGA.
- (ii) Mauvaise utilisation, abus, utilisation anormale, utilisation incorrecte ou non-respect de toute instruction de PGA, du fabricant de l'équipement d'origine, d'une consigne de navigabilité, d'un bulletin de service ou de toute autre documentation applicable, négligence ou absence d'entretien ou de réparation, ou entretien ou réparation incorrects par le Client ou son représentant.
- (iii) Fonctionnement en dehors des paramètres ou de l'environnement définis dans le document technique de PGA.
- (iv) Usure normale des Produits ou des consommables, tels que, mais sans s'y limiter, l'élastomère, lorsque tout ou partie du Produit peut être affecté négativement par l'exposition à la chaleur, au soleil, à l'eau, à l'ozone, aux ultraviolets, à des agents corrosifs ou à des éléments susceptibles d'entraîner une détérioration.
- (v) Altération du cuir ou de tout autre revêtement ou finition.
- (vi) Force Majeure ou autres Événements Incontrôlables.

- (vii) Tout retrait de la marque, du nom, du numéro de pièce ou du numéro de série du fabricant de l'équipement d'origine sur un Produit.
- (viii) Modification, reconditionnement ou réparation sans l'approbation écrite préalable de PGA.
- (ix) Défauts attribuables au Client ou à son représentant en raison d'une mauvaise manipulation ou de mauvaises conditions d'entreposage ou de stockage dans ses locaux.
- (x) Dommages causés par des corps étrangers (aussi appelés "Foreign Object Damage").

La garantie d'un Produit réparé est de douze (12) mois à compter de la date de réparation par PGA. Cette garantie ne s'applique qu'au composant réparé et non à l'ensemble du Produit.

AU TITRE DU PRESENT ARTICLE 15, POUR UN PRODUIT SOUS GARANTIE, PGA NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES FRAIS SUPPORTES PAR LE CLIENT ET/OU LE CLIENT DU CLIENT, CE QUI INCLUT NOTAMMENT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LE TRANSPORT, LES FRAIS DE MAIN D'ŒUVRE POUR LA DEPOSE, LA REINSTALLATION, LE TRAITEMENT DES DOCUMENTS, LES DROITS DE DOUANE, LES FRAIS DE VOLS SUPPLEMENTAIRES, AINSI QUE TOUTE PERTE DE PROFIT, PERTE D'OPPORTUNITÉ OU PERTE DE CONTRATS, PERTE DE REVENUS, PERTE DE CLIENTS, ATTEINTE À LA RÉPUTATION OU À L'IMAGE PUBLIQUE OU COÛTS D'ACHAT ET/OU DE MISE À NIVEAU DE PRODUITS DE SUBSTITUTION OU DE REMPLACEMENT, QUE CES PERTES OU DOMMAGES AIENT ÉTÉ PORTÉS À LA CONNAISSANCE DE PGA OU NON.

LA GARANTIE MENTIONNÉE DANS LES PRÉSENTES CGV EST EXCLUSIVE ET REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT ÉCRITE OU ORALE, EXPRESSE OU IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

AUX FINS DE LA PRÉSENTE CLAUSE, PGA ENGLOBE ELLE-MÊME, AINSI QUE SES FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEURS ASSUREURS RESPECTIFS.

#### ARTICLE 16. GARANTIE SUR LA DOCUMENTATION

SI LES DONNÉES TECHNIQUES PRÉPARÉES OU UTILISÉES PAR PGA DANS LE CADRE DE LA DOCUMENTATION DUE AU CLIENT CONTIENNENT UNE NON-CONFORMITÉ, UNE ERREUR, UN DÉFAUT OU DES DONNÉES MANQUANTES, LA SEULE ET UNIQUE RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR PGA SERA DE PRENDRE TOUTES LES MESURES RAISONNABLES ET APPROPRIÉES POUR, À SON CHOIX, CORRIGER OU REMPLACER LE LIVRABLE, SANS QUE LE CLIENT NE PUISSE PRÉTENDRE À DES INDENNITÉS OU DOMMAGES ET INTÉRÊTS POUR QUELQUE MOTIF QUE SE SOIT, NI JUSTIFIER UNE ANNULATION OU UNE RÉSILIATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT.

#### ARTICLE 17. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

PGA et ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants, agents, conseillers, fournisseurs, sous-traitants ou assureurs ainsi que toute personne, groupe ou organisation ayant un intérêt ou une préoccupation dans le succès et les résultats de PGA et la conduite de ses affaires et projets (ensemble ses "Parties Prenantes") ne sont responsables que des Fournitures que PGA livre directement au Client dans le cadre d'un Contrat. Aucune responsabilité ne peut être invoquée ou assumée pour les prototypes, les produits de démonstration, les produits non qualifiés ou les produits prêtés.

LA RESPONSABILITÉ TOTALE ET CUMULÉE DE PGA DÉCOULANT DU CONTRAT OU EN RELATION AVEC CELUI-CI, POUR QUELQUE RAISON QUE CE SOIT, NE POURRA EN AUCUN CAS DÉPASSER LE MONTANT DE CENT POUR CENT (100 %) DU MONTANT TOTAL DE LA COMMANDE CONCERNÉE ET CONSTITUERA LE SEUL RECOURS À L'ENCONTRE DE PGA. PGA NE SERA RESPONSABLE QUE DES DOMMAGES DIRECTS DÛMENT JUSTIFIÉS ET DES COÛTS DIRECTS RÉSULTANT D'UN MANQUEMENT DOCUMENTÉ À SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA COMMANDE ET CE, PROPORTIONNELLEMENT À SA RESPONSABILITÉ DÛMENT PROUVÉE. EN OUTRE, PGA NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES OU PUNITIFS RÉSULTANT DE LA COMMANDE OU DU CONTRAT, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE PERTE DE PROFIT, PERTE D'OPPORTUNITÉ OU PERTE DE CONTRATS, PERTE DE REVENUS, PERTE DE CLIENTÈLE, ATTEINTE À LA RÉPUTATION OU À L'IMAGE PUBLIQUE OU COÛTS D'ACHAT ET/OU DE MISE À NIVEAU DE PRODUITS DE SUBSTITUTION OU DE REMPLACEMENT, QUE CES PERTES OU DOMMAGES AIENT ÉTÉ PORTÉS À LA CONNAISSANCE DE PGA OU NON.

LES POLICES D'ASSURANCE DÉTENUES PAR LE CLIENT ET LES TIERS ENGAGÉS DANS UNE RELATION CONTRACTUELLE AVEC LE CLIENT DOIVENT CONTENIR UNE RENONCIATION À LEURS DROITS DE SUBROGATION À L'ENCONTRE DE PGA ET/OU DE SES PARTIES PRENANTES AU-DELÀ DES LIMITES ET EXCLUSIONS ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES CGV.

PGA et ses Parties Prenantes ne sont et ne seront en aucun cas responsables :

- (i) De tout ce qui est fourni ou mis à disposition par le Client ou par un tiers imposé par le Client ou tout ce que PGA n'a pas pu choisir librement conformément à ses procédures de sélection et de validation, notamment en ce qui concerne toute Pièce ou autre matériel, documentation, information, spécification, ou équipement.
- (ii) Des conséquences directes ou indirectes, pour le Client, le client du Client ou tout tiers, des dysfonctionnements de ce qui a été fourni ou mis à la disposition de PGA. Le Client sera seul responsable et indemnera PGA de tout préjudice, frais et dépenses supportés par PGA du fait de ce que le Client, ou des tiers que le Client a imposés ou recommandés, a fourni ou mis à disposition de PGA.

Toutefois, aucune disposition du présent article n'exclut ou ne limite la responsabilité de PGA :

- (i) En cas de décès ou de dommages corporels résultant d'une négligence grossière.
- (ii) En cas de fraude ou de déclaration frauduleuse.

#### ARTICLE 18. RELATION COMMERCIALE

Les parties conviennent par la présente que l'objet d'un Contrat constitue et est réputé constituer des activités commerciales. Si, actuellement ou à l'avenir, une partie, dans quelque juridiction que ce soit, devait faire valoir ou permettre de faire valoir en son nom, ou au nom de l'une de ses agences, de l'un de ses organes d'exécution, de l'une de ses propriétés ou de l'un de ses actifs, une immunité fondée sur la propriété ou le contrôle par l'État des actifs ou des actions de cette partie, ou découlant d'un acte d'État ou de souveraineté, les parties conviennent expressément par les présentes de ce qui suit. En cas de litige, de procès, d'action en justice, d'exécution, d'indemnisation, de saisie ou de toute autre procédure judiciaire de quelque nature que ce soit, chaque partie renonce expressément et irrévocablement à cette immunité et s'engage à ne pas la faire valoir ou permettre qu'elle le soit en son nom ou au nom de ses agences, de ses établissements ou de ses organes d'exécution. De manière explicite et sans limiter ce qui précède, chaque partie renonce à tout droit de revendiquer l'immunité en vertu des lois de son pays ou de toute loi similaire dans toute autre juridiction dans le monde entier. La renonciation aux présentes est réputée être faite et réitérée comme s'il s'agissait d'une renonciation expresse dans chaque cas de réclamation faite en vertu des présentes CGV ou de tout Contrat.

Pour clarification, le terme "organes d'exécution" tel qu'il est utilisé ci-dessus comprend tous les outils, moyens, instruments, entités, technologies, processus ou organisations qui contribuent à l'accomplissement ou à l'exécution des obligations contractuelles de la partie.

#### ARTICLE 19. DROITS D'UTILISATION DES LOGICIELS ET DOCUMENTATION

Les logiciels livrés par PGA, qu'ils soient intégrés aux Produits ou spécifiquement conçus pour être utilisés dans ou avec ces Produits, ou qu'ils soient autonomes, sont protégés par des droits d'auteur et demeurent la propriété unique et exclusive du détenteur des droits d'auteur. PGA accorde au Client et au client du Client une licence perpétuelle, mondiale et non exclusive pour utiliser le logiciel uniquement dans ou avec les Produits livrés au Client. Le Client ne doit pas copier, modifier ou désassembler le logiciel, ni permettre à d'autres de le faire. Le Client ne doit pas transférer la licence accordée par les présentes ou la possession du logiciel, sauf s'il fait partie des Produits ou s'il est utilisé avec eux, un tel transfert étant soumis aux restrictions contenues dans les présentes. PGA peut mettre fin à cette licence sur simple avis écrit en cas de violation de l'une ou l'autre des conditions de la licence susmentionnée.

En ce qui concerne la Documentation, PGA accorde au Client un droit non transférable et non exclusif de l'utiliser pour l'objet exclusif du Contrat, sans transfert de quelque droit de propriété intellectuelle que ce soit au Client, au client du Client ou à tout autre tiers.

Comme PGA n'est pas responsable de l'intégration de ses Produits dans un avion ou une autre plate-forme, le Client n'utilisera le nom de PGA sur ses documents techniques, plans d'avion, dessins et schémas qu'en relation directe avec l'objet du Contrat qu'il exécute avec PGA, et le cas échéant, en comprenant et en acceptant que :

- (i) Cette utilisation ne sera autorisée que pour les Produits originaux de PGA, et
- (ii) Aucun droit de propriété intellectuelle de quelque nature ou étendue que ce soit n'est accordé au Client, au client du Client ou à tout autre tiers par le biais de cette utilisation, et
- (iii) Aucune confusion pour quelque partie que ce soit ne peut survenir sur la seule responsabilité du Client dans l'installation, l'utilisation et le support qui doivent être pleinement conformes à la Documentation correspondante fournie par PGA ou disponible chez PGA.

#### CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

#### ARTICLE 20. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ DE L'INFORMATION

Les informations, notamment celles contenues dans l'Offre et dans la Documentation, sont divulguées au Client nonobstant leur caractère confidentiel ou propriétaire (les "Informations Confidentielles"), que le Client est réputé connaître et accepter expressément par les présentes.

D'une manière générale, on entend par "Informations Confidentielles" toutes les informations ou données relatives aux Produits et à la Documentation, y compris, mais sans s'y limiter, les logiciels, interfaces, organigrammes, méthodes, méthodologies, algorithmes, plans d'enregistrement, routines, rapports, résultats d'essais, données de certification, autres données techniques, concepts de conception, processus, technologies, formules, découvertes, inventions, droits d'auteur, brevets, mémorandums, rapports, correspondance, dessins, savoir-faire, processus, clients passés ou présents, partenaires commerciaux, plans d'entreprise, propositions commerciales et techniques, données financières et autres éléments d'information de nature exclusive ou confidentielle, y compris ceux de sa société mère, de ses associés, de ses sociétés affiliées ou de ses filiales, directement liés ou non à l'Offre ou à la Commande, qui sont divulgués par écrit, visuellement, verbalement ou par tout autre moyen par PGA au Client, ou par l'intermédiaire de tiers agissant pour le compte de PGA, ou qui sont autrement obtenus par le Client auprès de PGA, sans qu'il soit nécessaire d'apposer une marque spécifique ou une autre forme d'identification en tant qu'"Information Confidentielle", "Information Exclusive", "Information Propriétaire", ou similaire.

A réception d'Informations Confidentielles de PGA, le Client doit :

- (i) Assurer de manière appropriée la confidentialité des informations divulguées, afin d'éviter toute divulgation à un tiers.
- (ii) Prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ces Informations Confidentielles ne sont et ne seront utilisées que pour l'exécution du Contrat.
- (iii) Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux membres du personnel du Client qui ont un réel besoin de les connaître dans le cadre de la finalité.
- (iv) Veiller à ce que le personnel soit pleinement informé du fait que les Informations Confidentielles reçues de PGA doivent être traitées de manière strictement confidentielle.
- (v) S'abstenir de communiquer les Informations Confidentielles propriété de PGA, sauf en cas d'une injonction d'une autorité publique ou judiciaire, à la condition express de limiter la divulgation aux Informations Confidentielles strictement nécessaire.

Cette obligation s'applique au Client pendant la durée de validité du Contrat et pendant une période de dix (10) ans à compter de son expiration. Toutes les informations (y compris celles contenues dans la Documentation, dans les rapports et dans les procès-verbaux de réunion) fournies par PGA dans l'Offre ou pour ou pendant l'exécution du Contrat restent la propriété exclusive de PGA, qui n'accorde au Client qu'une licence non exclusive pour les utiliser comme spécifié à l'ARTICLE 19 ci-dessus.

Le Client détruira ou retournera les informations à PGA sur simple demande écrite.

#### ARTICLE 21. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Toutes les idées, inventions, documents, données, logiciels, programmes et/ou matériels de quelque nature que ce soit, développés et produits par PGA et se rapportant de quelque manière que ce soit à l'objet d'un Contrat, quels que soient le moment et la manière dont ils sont fabriqués, seront ou deviendront la propriété unique et exclusive de PGA et PGA disposera de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui y sont associés, sans aucune restriction.

PGA garantit et déclare par la présente qu'elle possède ou a le droit d'utiliser tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle incorporés dans les Fournitures à livrer conformément au Contrat. PGA accepte, à ses propres frais (y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des honoraires d'avocat, des frais de justice et de tout cautionnement ou appel d'un jugement défavorable), d'indemniser, de défendre et de dégager le Client de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations, charges ou poursuites revendiquées ou intentées par un tiers contre le Client pour une prétendue violation des droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par PGA dans la mesure où elle est causée par l'utilisation des Fournitures fabriquées par ou pour PGA pour être livrées au Client, ou s'y rapportant.

Dans le cas d'un Contrat comportant des travaux de développement demandés par le Client, et/ou pour lesquels le Client a financé la totalité ou une partie des coûts associés, PGA conservera la propriété exclusive des résultats de développement qui en découlent, y compris, mais sans s'y limiter, les concepts, les dessins, les modèles, les idées, les logiciels, la documentation et toute innovation et tout actif incorporel (désignés collectivement comme l'"Innovation").

#### CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

Cette propriété s'étend à tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, aux droits d'auteur, aux brevets et aux enregistrements qui s'y rapportent ou qui sont associés à l'innovation.

Le Client ne se voit accorder aucun droit ou licence, implicite ou explicite, sur les résultats du développement ou sur tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Les Fournitures livrées au Client, ainsi que les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui y sont attachés, ne peuvent être divulgués ou utilisés sans l'accord écrit préalable de PGA. L'achat de Fournitures par le Client ne confère aucun droit de reproduction, en tout ou en partie, des Fournitures, ni le droit d'exploiter les droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui y sont attachés.

De plus, le Client ne doit pas désassembler, conduire des activités de rétro-ingénierie ou de décompilation, ou analyser tout matériel ou information divulguée par PGA à quelque fin que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, tenter d'établir ou de déduire leur formulation, composition, ou fonctionnalité.

#### ARTICLE 22. GESTION DES OBSOLESCENCES

La gestion de l'obsolescence des composants est assurée par PGA pour une période de trois (3) ans à compter de la première livraison desdits Produits. A compter de cette date, PGA présentera au Client, à sa demande, un plan de gestion de l'obsolescence. Les coûts liés à la mise en œuvre des solutions convenues entre PGA et le Client sont à la charge de ce dernier.

#### ARTICLE 23. DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Conformément à la réglementation sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en vigueur en France, PGA délègue expressément au Client la gestion des Produits non réparables ou non navigables qu'il a acquis.

#### ARTICLE 24. RÉSILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT

Si le projet du Client pour lequel les Fournitures ont fait l'objet du Contrat est partiellement ou totalement annulé par le client du Client pour des raisons indépendantes de la volonté du Client, le Client peut, à sa discrétion, résilier le Contrat y afférent, soit partiellement, soit en totalité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à PGA.

Dans ce cas, compte tenu de la nature de nos activités et des délais d'approvisionnement en Pièces ou autres éléments nécessaires à la production par PGA des Fournitures, le Client devra fournir un préavis écrit d'au moins six (6) mois avant la date de livraison convenue des Fournitures concernées. Pour plus de clarté, les parties comprennent et conviennent qu'aucune résiliation ne peut être demandée pour la livraison de Fournitures prévue à moins de six (6) mois des dates de livraison confirmées. Le Client notifie cette résiliation par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'étendue de la résiliation et en fournissant les pièces justificatives attestant que les conditions du présent ARTICLE 24 sont remplies. Dès réception de la notification de résiliation, PGA doit, dans un délai raisonnable, cesser tout travail sur les Fournitures non livrées affectées par cette résiliation. Chaque partie est responsable de la limitation des conséquences techniques et financières d'une telle annulation de Contrat.

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de résiliation, PGA fournira au Client un rapport de résiliation (le "Rapport de Résiliation") énumérant tous les travaux en cours, les achats, les stocks, les Services et autres engagements liés aux Fournitures annulées, ainsi que les dépenses récurrentes et non récurrentes connexes (ensemble, les "Coûts et Dépenses") engagées par PGA au moment de la résiliation. Ce Rapport de Résiliation doit tenir compte de l'étendue des travaux et des conditions initiales sur lesquelles l'Offre faite par PGA a été basée, y compris, mais sans s'y limiter, le nombre total et la nature des Fournitures, ainsi que la durée du projet.

Toutes les Fournitures achevées au jour de la réception de la lettre de résiliation seront évaluées et acquises par le Client à leurs Prix prévus au Contrat.

Le Client doit, dans un délai de trente (30) jours, procéder au paiement intégral des Coûts et Dépenses. Tout défaut de paiement dans le délai imparti entraînera l'application d'intérêts, d'indemnités et d'autres droits pour PGA, conformément aux dispositions de l'ARTICLE 7 ci-dessus.

PGA sera également en droit de demander au Client de régler, dans le délai visé à l'alinéa précédent, une indemnité compensatrice s'élevant à minima à vingt-cinq pour cent (25%) des revenus qui auraient dû être perçues par PGA selon les hypothèses initiales utilisées pour la construction de l'Offre concernée, sans préjudice de toute autre réclamation que PGA pourrait formuler à l'encontre du Client pour couvrir l'ensemble des dommages subis.

CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

#### ARTICLE 25. RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, notamment tout défaut ou retard de paiement de tout ou partie du Prix de l'une des Commandes, auquel il ne serait pas remédié dans les trente (30) jours de la survenance de ce manquement, PGA pourra résilier tout ou partie du Contrat sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, et reprendre les Fournitures déjà livrées sans préjudice de toute demande ultérieure de dommages-intérêts à l'encontre du Client.

Chaque partie peut également résilier un Contrat avec un préavis écrit de deux (2) semaines à l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- (i) Si l'autre partie enfreint tout ou partie des ARTICLE 19, ARTICLE 20, et/ou ARTICLE 21 ci-dessus.
- (ii) Si l'une des parties achète, acquiert ou obtient d'une autre manière une participation dans un concurrent direct de l'autre partie. Pour clarification, on entend par concurrent direct tout tiers du marché de l'aviation, de l'aéronautique, de l'électronique ou de l'avionique qui vend des équipements en concurrence avec ceux conçus et fabriqués par l'autre partie.
- (iii) Si l'autre partie se livre à une action ou à une omission intentionnelle qui entraîne une publicité négative à son sujet ou qui affaiblit son image publique ou sa réputation.
- (iv) Si l'autre partie se livre à un acte de corruption, à des activités de trafic d'êtres humains ou à une violation de l'une des dispositions de l'ARTICLE 26 ci-après.
- (v) Si l'autre partie est considérée comme insolvable, sous réserve des lois et règlements applicables.
- (vi) Si un créancier ou un débiteur saisit ou prend possession de tout ou partie des actifs de l'autre partie, ou si une saisie, une exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure est effectuée ou exécutée sur tout ou partie des actifs de l'autre partie, et que cette saisie ou cette procédure n'est pas annulée dans les sept (7) jours qui suivent.
- (vii) Si l'autre partie suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou si elle est, ou est réputée aux fins de toute loi applicable, incapable de payer ses dettes à leur échéance ou si elle admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ou si elle entame des négociations avec l'ensemble ou une partie de ses créanciers en vue d'un réajustement ou d'un rééchelonnement général de l'ensemble ou d'une catégorie de ses dettes ou si elle propose ou conclut une cession, un compromis ou un autre arrangement au profit de ses créanciers en général ou d'une partie de ses créanciers.
- (viii) Si une réunion est convoquée dans le but d'examiner une résolution relative à (ou demandant) la liquidation ou l'administration de l'autre partie, ou si une telle résolution est adoptée, ou si une personne présente une requête pour la liquidation ou l'administration de l'autre partie, ou si une ordonnance pour la liquidation ou l'administration de l'autre partie est rendue, ou si un avis d'intention de nommer un administrateur est déposé auprès du tribunal, ou si toute autre mesure (y compris une demande, proposition ou convocation d'une assemblée) est prise en vue de la réorganisation, de l'administration, de la liquidation ou de la dissolution de l'autre partie, ou si toute autre procédure d'insolvabilité ou de moratoire impliquant l'autre partie, sous réserve des lois et des règlements applicables.
- (ix) Si l'autre partie subit ou autorise une exécution, légale ou conventionnelle, sur ses biens ou obtenue à son encontre.
- (x) Si l'autre partie cesse ses activités commerciales.

Le droit d'une partie à une résiliation anticipée telle que définie ci-dessus donne immédiatement le droit à ladite partie de résilier tout autre Contrat (et de révoquer toute Commande et Offre) ou autre(s) accord(s) conclu(s) entre les parties dans la mesure où il existe une forte probabilité que le(s) autre(s) Contrat(s), Commande(s) ou accord(s) soit(nt) directement affecté(s) par la même cause qui a donné lieu à la cause initiale de résiliation anticipée du Contrat.

En cas de résiliation anticipée, chaque partie doit rapidement restituer ou, d'un commun accord, détruire, tout document, dossier ou information conformément aux dispositions de l'ARTICLE 20 ci-dessus ou à tout accord de non-divulgaration (NDA) applicable en vigueur entre les parties.

Dans l'hypothèse où la résiliation anticipée pour un des cas exposé dans cet ARTICLE 25 serait imputable au Client, les dispositions de l'ARTICLE 24 ci-dessus s'appliquent de plein droit pour tous les Contrats en cours.

CGV

Ref: 3-268S Version : 3.0

Etat d'approbation : Approuvé

## ARTICLE 26. GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

Le Client s'engage à exercer ses activités en toutes circonstances en respectant strictement les lois, règles et règlements de toute nature applicables dans le pays de PGA ou dans le pays de domicile du Client en matière de bonne gouvernance, d'éthique, d'anti-corruption et de lutte contre la corruption. A ce titre, le Client s'engage expressément à respecter et à adhérer sans réserve :

- (i) Aux règles établies par PGA pour la gestion de ses affaires, telles que décrites dans son "*Code de conduite et d'éthique des affaires*".
- (ii) Aux dispositions légales contre la corruption conformément à la Convention anti-corruption de l'OCDE de 1997 et à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) de 2003, à la loi française "*Sapin II*", au "*Bribery Act 2010*" du Royaume-Uni et au "*Foreign Corrupt Practices Act*" de 1977 des États-Unis.

Par conséquent, le Client se conformera à tout moment, et veillera à ce que ses Parties Prenantes et toute autre personne qui fournit des services pour son compte ou en son nom dans le cadre d'un Contrat, se conforment au "*Code de conduite et d'éthique des affaires*" de PGA en vigueur.

En passant une Commande à PGA, le Client certifie qu'aucun paiement direct ou indirect n'a été ou ne sera effectué en faveur d'un agent public, d'un parti politique, d'un candidat ou d'une personne associée à PGA, dans l'intention ou avec l'effet de corrompre. Le Client s'engage à signaler sans délai toute demande de pots-de-vin liée aux Fournitures. Le Client autorise PGA à effectuer des audits, en nommant des auditeurs externes, si nécessaire, pour vérifier la conformité.

Le Client s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité PGA et ses Parties Prenantes en cas de réclamation, perte, dommage, responsabilité, dépenses et coûts de toute nature découlant du non-respect par le Client des dispositions du présent ARTICLE 26 ou liés à ce non-respect.

La violation de l'une des dispositions du présent ARTICLE 26 ou de toute loi anti-corruption applicable sera considérée comme une violation substantielle du Contrat ou d'un autre accord entre le Client et PGA et, autorise PGA, sans préjudice de tout autre droit, recours ou réparation, à résilier immédiatement le Contrat ou l'accord en question conformément aux conditions de l'ARTICLE 25 ci-dessus.

## ARTICLE 27. ENGAGEMENTS SUR LES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIÉTALES

Conformément à notre engagement commun en faveur des principes Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG), en passant des Commandes à PGA ou en concluant des Contrats avec PGA, le Client confirme qu'il adopte et met en œuvre des pratiques conformes à la "*Politique et Charte ESG*" de PGA. Ainsi, outre le respect des pratiques de Gouvernance telles que détaillées à l'ARTICLE 26 ci-dessus, le Client s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière Environnementale et Sociétale à ses activités.

## ARTICLE 28. RESPECT DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aucune disposition des présentes CGV ne saurait prévaloir ou remettre en cause les lois ou règlements, quels qu'ils soient, relatifs au contrôle des exportations ou à une classification (les "Règles d'Exportation") applicables à l'exportation des Fournitures en dehors de la France.

Le Client déclare et garantit qu'il est, et restera, en pleine conformité avec toutes les Règles d'Exportation applicables, y compris tous les amendements à ces Règles d'Exportation, régissant le transfert, l'exportation ou la réexportation des Fournitures.

Sans considération sur la durée de ses autres obligations en vertu des présentes CGV ou d'un Contrat, le Client et ses Parties Prenantes agissant dans le cadre de toutes Fournitures devant être livrées par PGA au Client doivent ainsi se conformer à toutes les Règles d'Exportation applicables, y compris, mais sans s'y limiter, à la Loi américaine sur le contrôle des exportations d'armes et à l'"*U.S. Arms Export Control Act and International Traffic in Arms Regulations*" (ITAR), 22 C.F.R. parties 120 - 130, à l'"*U.S. Export Administration Act and Export Administration Regulations*" (EAR), 15 C.F.R. parties 730 - 774, à l'"*Anti-Boycott Act of 2018, Part II of the Export Control Reform Act*" (ECRA) de 2018, et aux dispositions anti-boycott énoncées dans la partie 760 de l'EAR et aux autres règlements et directives anti-boycott applicables publiés en vertu de l'"*Export Administration Act*", de l'"*US Internal Revenue Code*", des règlements et ordonnances administrés par l'"*U.S. Treasury Department's office of Foreign Assets Control*", ainsi que toute autre loi et réglementation applicable en France et dans le pays d'enregistrement du Client et de son client en matière de contrôle des exportations et de contrôle des devises étrangères.

Le Client déclare et garantit en outre qu'il ne détournera aucunes Fournitures vers ou via un pays ou une région soumis à des sanctions globales ou à des embargos commerciaux, tels que ces sanctions et embargos sont modifiés de temps à autre, y compris, mais sans s'y limiter, Cuba, la Crimée, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie. Le Client est responsable de la vérification de ses clients et de toute autre partie à laquelle il pourrait vendre, revendre ou livrer les Fournitures, ainsi que de la mise en œuvre de toute mesure de diligence raisonnable nécessaire à cet égard. En outre, le Client doit demander toutes les autorisations ou licences gouvernementales requises pour toute vente ou livraison envisagée de Fournitures et ne doit pas revendre, retransférer, exporter ou disposer de toute autre manière des Fournitures tant que toutes les autorisations ou licences gouvernementales requises n'ont pas été obtenues auprès des autorités compétentes. Sur demande, le Client fournira à PGA un certificat de non-transfert, d'utilisateur final ou d'utilisation finale ou tout autre document similaire dûment rempli et signé. PGA ne sera pas responsable envers le Client si les autorisations ou licences requises sont retardées, refusées, révoquées, restreintes ou non renouvelées.

Le non-respect par le Client de l'une des dispositions énoncées dans le présent ARTICLE 28 constitue une violation matérielle irrémédiable et un cas de défaut pouvant entraîner la résiliation immédiate par PGA du Contrat concerné, sans préjudice de tout autre droit, recours ou réparation.

## ARTICLE 29. LICENCES D'IMPORTATION

Conformément à la législation du pays dans lequel les Fournitures sont importées, le Client doit obtenir toutes les licences d'importation nécessaires et exécuter toutes les autres formalités nécessaires liées à l'importation des Fournitures.

Le Client supportera seul tous les coûts et effectuera toutes les procédures administratives nécessaires à l'obtention desdites licences d'importation pour la livraison dans son pays, ou dans le pays de son client, des Fournitures acquises auprès de PGA.

## ARTICLE 30. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour les besoins des présentes CGV et de tout Contrat, l'expression "données à caractère personnel" (ci-après les "Données Personnelles") a le sens qui lui est donné par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des Données Personnelles et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ainsi que toute réglementation locale adoptée en application ou en complément de ce dernier (ci-après le "RGPD" ou "Règlement Général sur la Protection des Données").

Les parties collectent et traitent les Données Personnelles de l'autre partie aux fins de la négociation et de l'exécution du Contrat. Les parties sont responsables du traitement de ces Données Personnelles au sens de la réglementation applicable et s'engagent à respecter celle-ci. Chaque Partie traitera les Données Personnelles aux seules fins d'exécution du Contrat, et pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect du RGPD. Chaque partie met en œuvre les mesures appropriées pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles et, notamment, pour les protéger contre la perte, la destruction accidentelle, l'altération et l'accès non autorisé, pour s'assurer de la conformité d'un éventuel transfert hors de l'Union Européenne, pour supprimer lesdites données à l'expiration de la durée de conservation et pour répondre à toute demande des personnes concernées. En outre, chaque partie s'engage à notifier à l'autre partie toute faille de sécurité susceptible d'entraîner des conséquences sur le traitement de ces données.

## ARTICLE 31. NOTIFICATIONS ET DEMANDES

Toutes notifications et demandes doivent être adressées par écrit à PGA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à son siège social tel qu'indiqué à l'ARTICLE 1 ci-dessus et libellées à l'attention du Directeur Général. La date de notification est réputée être le jour ouvrable suivant la date de transmission ou de remise de l'avis ou de la demande, selon le cas, le cachet de la poste faisant foi.

## ARTICLE 32. DIVERS

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements de PGA et du Client quant à son objet, il remplace et se substitue à toutes négociations, échanges et accords antérieurs entre eux quant à son objet.

Le fait pour PGA de ne pas exercer un droit, expressément ou implicitement, en cas de manquement par le Client à l'une quelconque de ses obligations ne saurait valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement des mêmes recours ou droits pour faire valoir les mêmes clauses ou pour tout autre manquement.

Toute cession ou transfert d'une Commande ou d'un Contrat par le Client nécessite l'accord préalable de PGA.

Toute modification des CGV de PGA ou toute acceptation par PGA d'un terme ou d'une condition différente quelle que soit sa nature ne sera prise en compte par PGA qu'après signature d'un accord formel et écrit.

La nullité totale ou partielle de l'une des dispositions des CGV n'annule ni n'affecte la validité d'aucune autre disposition.

Le consentement de PGA ne sera en aucun cas tacite, mais toujours exprès et écrit par un représentant dûment habilité de PGA.

### **ARTICLE 33. LOI APPLICABLE**

Les parties conviennent expressément que toute question relative aux présentes CGV, ainsi qu'aux ventes auxquelles elles s'appliquent, ou à un Contrat ou autre accord conclu entre PGA et le Client, sera régie par la loi française, à l'exclusion de l'application de la "*Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*" de 1980 et de toute disposition relative aux conflits de lois.

La version originale des présentes Conditions Générales de Vente est rédigée en langue française. Dans le cas où les présentes CGV seraient traduites dans une ou plusieurs autres langues, y compris en Anglais, seule la version française ferait foi en cas de litige ou de nécessité d'interprétation ou d'applicabilité.

### **ARTICLE 34. RÈGLEMENT DES LITIGES**

EN CAS DE LITIGE, DE RÉCLAMATION, DE CONTROVERSE OU DE DIFFÉREND DÉCOULANT D'UN CONTRAT OU EN RAPPORT AVEC CELUI-CI (LE "LITIGE"), LES PARTIES TENTERONT D'ABORD DE RÉSOUDRE CE LITIGE PAR LA VOIE DE LA NÉGOCIATION. AINSI, EN CAS DE LITIGE, CHAQUE PARTIE A LE DROIT DE NOTIFIER À L'AUTRE PARTIE, PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION, SA VOLONTÉ DE RÉGLER À L'AMIABLE LE LITIGE. SI LES PARTIES NE PARVIENNENT PAS À UN ACCORD DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS À COMPTER DE LA DATE DE CETTE NOTIFICATION, TOUS LES LITIGES QUI POURRAIENT NAÎTRE DU CONTRAT OU EN RELATION AVEC CELUI-CI (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, UN LITIGE RELATIF À LA RUPTURE, À L'EXISTENCE, À LA RÉSILIATION OU À LA VALIDITÉ D'UN CONTRAT) FERONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE EXCLUSIVEMENT RÉGLÉE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI). LA LANGUE DE L'ARBITRAGE EST LE FRANÇAIS. LE LIEU DE L'ARBITRAGE SERA PARIS, FRANCE.

Nonobstant ce qui précède, et en toutes circonstances, les parties conservent le droit d'intenter une action devant le Tribunal de Commerce de Châteauroux, France, sur la base des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile français. La langue de cette action est le français et tout document nécessaire doit être rédigé en français.